

La reprographie des œuvres littéraires et la licence légale

Par Oumar SANON, juriste

Les droits de reproduction par reprographie des auteurs d'œuvres littéraires

La Foire internationale du livre de Ouagadougou (FILO) bat chaque année son plein soit, du côté du Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) soit, à la place des Nations. La semaine du livre est à sa énième édition en 2017, alors que les auteurs littéraires ne sont pas nombreux à connaître ce que la loi du 22 décembre 1999¹ portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso leur offre comme possibilités quant à l'exploitation de leurs œuvres.

Aussi, faut-il vulgariser le contenu de cette loi au profit de ces auteurs et « décomplexifier » une matière relativement récente en Afrique subsaharienne, le droit d'auteur ayant parfois été perçu tant par les néophytes que par les professionnels, comme une science ésotérique et par l'élite africaine, comme un simple creuset des musiciens et autres « farfelus » n'ayant d'autres armes que leurs talents artistiques.

« Le droit des auteurs d'œuvres littéraires », comme sujet de réflexion, s'impose à l'heure où l'espace littéraire et partant, culturel burkinabè ne cesse de s'agrandir, avec une fertilité créative florissante des écrivains, dont les nouvelles œuvres sont exploitées par les établissements d'enseignement privé et public, à travers diverses formes d'amputation allant de la reproduction analogique à celle numérique, sans pour autant leur profiter, alors qu'ils sont déjà démunis dans un rapport éditeur-auteur plus ou moins stressant. Or, la connaissance issue du livre, c'est-à-dire la connaissance issue de la connaissance, car du livre, provient la connaissance et de la connaissance naît le livre, est une valeur indispensable à l'évolution de toute société. Ce qui traduit tout l'intérêt et la pertinence de l'œuvre d'art qu'est le livre. Est-on alors tenté de se poser la question suivante : quel avenir pour l'écriture burkinabè ?

La réponse à cette interrogation exige de la rigueur dans le raisonnement juridique, qui doit aider à y répondre plus efficacement. Dans la première partie de cette réflexion, il sera examiné les droits dits patrimoniaux et plus précisément ceux liés à la reproduction des œuvres littéraires. Quant à la seconde partie de cet écrit, elle sera consacrée toujours aux droits de reproduction, mais cette fois, pris dans l'environnement numérique.

Au demeurant, les droits de reproduction ne sont pas définis par la loi ci-dessus citée. L'article 16 de cette loi les évoque plutôt en termes de prérogatives d'interdire ou d'autoriser, au sein des droits patrimoniaux, comme entre autres, la reproduction des œuvres.

La notion de reproduction, se trouve elle-même, définie dans le lexique annexé à ladite loi en ces termes : « La **"reproduction"** est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci dans une forme matérielle quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel. L'inclusion d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci dans un système d'ordinateur, soit dans l'unité de mémorisation interne soit dans une unité de mémorisation externe d'un ordinateur est aussi une "reproduction" »².

Cette définition englobe toute œuvre, aussi bien littéraire que musicale. Mais la reproduction spécifique à l'œuvre littéraire, appelée « **reproduction par reprographie** » est définie comme : « la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe »³.

La copie étant le résultat de tout acte de reproduction selon cette même disposition législative, on peut imaginer aisément la peine des auteurs et éditeurs pour bénéficier de droits dits de reproduction par reprographie dans un contexte psychosociologique où, la notion de paiement des droits d'auteur n'est pas la chose la mieux partagée. Juridiquement parlant, ces droits de reproduction par reprographie soulèvent une problématique tendant à les confondre aux droits à rémunération. En effet, qualifiés de droits à compensation à l'instar des droits à rémunération que sont la copie privée et la rémunération équitable, les droits de reproduction par reprographie ne sauraient pourtant s'assimiler à la copie privée.

Il s'agit de copies effectuées par le public et non de copies réalisées par le copiste dans le cas de la copie privée. La nuance ne paraît pas a priori, aussi simple à percevoir. Mais pourtant, le législateur n'a nullement eu l'intention, de faire du droit de reproduction par reprographie, une limitation aux droits exclusifs des auteurs, mais plutôt une atteinte à

ces droits. Aussi, cette atteinte ne saurait être couverte par l'invocation de la copie privée. Alors, seul l'auteur de l'atteinte devra payer pour son forfait. Ce qui est juridiquement défendable. En France, la formule la mieux adaptée pour payer aux auteurs, les droits de reproduction par reprographie et la mieux indiquée selon l'esprit du législateur, est **la copie à la carte**. A travers cette pratique, seul le copieur paie les droits de reproduction par reprographie à travers l'achat d'une carte.

Les droits de reproduction par reprographie se présentant comme une formule compensatoire du manque à gagner des auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires, sans pour autant être une limitation à l'exercice de leurs droits, ne devraient pas être payés par les établissements d'enseignement, selon la logique juridique suscitée. Imputer la charge du paiement de ces droits aux structures d'enseignement et autres secrétariats publics procédant à des reproductions à usage collectif sans autorisation des auteurs est une interprétation non seulement, étriquée de la notion de droit de reproduction par reprographie, mais aussi, une vision simpliste de l'esprit du législateur. Cependant, le contexte socio culturel africain et précisément Burkinabé, s'inspirant parfois du système des licences légales, comme tant d'autres pays, induit à opter pour cette forme d'imposition de ces droits à la charge des détenteurs des machines de reprographie. La fin ne justifie-t-elle pas les moyens ?

Au demeurant, quand-est-il de la licence légale et comment se manifeste-elle ?

Qu'est-ce qu'une licence légale en droit d'auteur ?

En rappel, le droit d'auteur se définit à l'article 1 ali.2 de la loi Burkinabé du 22 décembre 1999, comme un droit dont jouit son auteur du seul fait de la création de son œuvre. Ce droit, poursuit la loi, porte sur une propriété qui est certes, incorporelle, mais ce droit à elle attaché, demeure exclusif et opposable à tous.

De cette définition, il revient à comprendre que le législateur a fabriqué sur la tête d'un individu un monopole qui, si on n'y prend garde, finira par étouffer la création. En effet, l'exclusivité et l'opposabilité de ce droit à tous tiers, ne permet pas le développement du progrès scientifique et encore moins celui de la créativité. Aussi, des aménagements ont paru nécessaire afin de rendre accessible les fruits de la créativité au plus grand monde. A cet égard, le législateur a apporté des limitations aux droits exclusifs des auteurs.

C'est ainsi qu'on peut citer à l'article 21 de la loi précitée, entre autres limitations, les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille et les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. Quant au code français de propriété intellectuelle (CPI), il énumère ces limitations à son article L122-5⁴.

Se fondant sur ces deux dispositions, la copie privée et la rémunération équitable ont été une des sources de perception des droits au profit des auteurs par les bureaux de gestion collective. En effet, le Bureau Burkinabé de gestion collective a inscrit la copie privée et la rémunération équitable non seulement, dans son texte de loi, mais également dans ses textes réglementaires. Elles sont applicable au Burkina depuis bientôt une dizaine d'année.

Cependant, à côté des limitations aux droits exclusifs des auteurs, existent d'autres formes d'exploitations qui ne constituent pas des limites ni des exceptions accordées par le législateur, mais plutôt des atteintes aux droits des auteurs car, exercées sans autorisation. Des formes d'atteintes, dont la répression est techniquement et pratiquement impossible. C'est le cas, lorsqu'une atteinte à un droit est générale et impossible à identifier l'auteur, tel le cas de la copie par reprographie qui est une atteinte aux droits de reproduction des auteurs lorsqu'elle est effectuée sans leur consentement. Et en l'espèce, la reproduction est faite sans le consentement de l'auteur et pire, par plusieurs personnes dans des espaces différents.

C'est également l'exemple des téléchargements illégaux en ligne de fichiers qualifiés d'actes de piraterie. Cet acte est inscrit comme acte de contrefaçon dans les différentes législations et non comme une limitation aux droits exclusifs des auteurs. Pendant que la France, à l'aide de sa Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI)⁵, combat ce phénomène par la surveillance graduée des connexions des abonnés internet, la Belgique à travers la Société Belge des Auteurs compositeurs et éditeurs (la SABAM⁶) a admis le principe de licence internet (légale) sous réserve cependant, qu'elle soit contrôlée par une gestion collective obligatoire c'est-à-dire que les rémunérations soient fixées par les titulaires des droits afin que ceux-ci puissent tirer un bénéfice financier acceptable.

"La SABAM souhaite la création d'une licence internet par la gestion collective obligatoire, car il faut donner la certitude aux fournisseurs de services (ISP⁷) de pouvoir jouir des catalogues musicaux sans être interpellés par l'un ou l'autre ayant-droit

individuel. C'est la garantie d'un traitement identique, non-discriminatoire et transparent. En outre, les ayants-droit de la SABAM veulent retirer un bénéfice financier en rapport aux chiffres d'affaires des fournisseurs de services qui commercialisent les abonnements avec du contenu musical⁸ a affirmé Thierry Dachelet.

La gestion collective obligatoire est un système qui ne retire pas aux ayants-droits leur pouvoir d'autoriser ou d'interdire une diffusion, mais qui les oblige à exercer leur pouvoir par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cette forme de gestion des droits s'oppose à la licence légale, qui prive les auteurs de leur droit d'interdire ou d'autoriser, en contrepartie d'une rémunération fixée à la suite d'un arbitrage entre toutes les parties.

Un système de licence légale à laquelle la SABAM s'oppose d'ailleurs: "Cela donnerait l'impression aux personnes qui téléchargent sur internet qu'ils peuvent faire n'importe quoi en toute impunité", a-t-il remarqué. "Il ne faut pas criminaliser les internautes mais il faut maintenir le droit exclusif des ayants-droit de déterminer les tarifs, les conditions d'utilisation et de contrôle. La SABAM s'oppose à des tarifs fixés par le législateur mais est favorable à des tarifs négociés avec les fournisseurs de services (ISP).⁹"

Le contrat de licence, contrairement à celui de la cession, est une autorisation accordée par l'auteur à l'éditeur ou au producteur, d'exploiter de manière non exclusive son œuvre à des conditions déterminées. Elle est en l'espèce dite conventionnelle. Le cessionnaire n'a qu'un simple droit d'utilisation. Lorsque la licence est légale, c'est qu'elle est revêtue du sceau de l'Etat. La licence légale est donc une autorisation légale d'exploitation « illicite » des œuvres au détriment des droits des auteurs avec une rémunération fixée par les pouvoirs publics. On peut donc déduire que la licence légale est une forme d'autorisation permettant certes, des atteintes aux droits des auteurs, mais en contrepartie, elle exige le prélèvement de certains droits à payer soient par les abonnés à l'instrument servant à commettre l'infraction, soient par les détenteurs des appareils permettant la reproduction des œuvres.

L'option de la licence légale, vise à pallier les difficultés de perception des droits issus des actes de reproduction sans le consentement des auteurs, lesquels actes ne sauraient non plus, être réprimés car, les auteurs sont dans la pratique, impossibles à identifier. La France y procède par une surveillance des connexions des abonnés Internet avec sa loi portant « création et internet », loi ayant accouché de la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI). Quant à la reproduction par reprographie, elle a opté pour le système de la copie à la carte.

Comment se présente alors, l'exercice effectif du droit de reproduction par reprographie au Burkina Faso qui a opté pour la formule de la licence légale ?

Notes

1. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique – www.bbda.bf
2. Idem, Voir, lexique
3. Cf. lexique de la loi n°032 -99 / AN du 22-12-1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso / site web : www.bbda.bf
4. Voir Art. L.122-5, CPI, 15ème éd, commentée.
5. Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet
6. Cf. Société d'Auteurs Belge – Belgische Auteurs Maatschappij, SABAM
7. Fournisseur d'Accès Internet (FAI)
8. Cf. Thierry Dachelet, porte-parole de la société à l'agence Belga,
https://www.rtb.be/.../detail_telechargement-la-sabam-ne-veut-pas-d-une-licence-legale/
<https://www.rtl.be/.../la-sabam-veut-une-licence-internet-controlee-par-la-gestion-collecti.>
9. Idem